

BANQUE MONDIALE : NOTE DE POLITIQUE OPÉRATIONNELLE N° 11.03
RÉGIME DU PATRIMOINE CULTUREL DANS LES PROJETS FINANCÉS PAR LA BANQUE

Introduction

1. Aux Nations Unies, le terme « patrimoine culturel » désigne les sites d'importance archéologique (préhistorique), paléontologique, historique ou religieuse, ou présentant des caractéristiques naturelles sans pareilles. Le patrimoine culturel comprend donc les vestiges des populations antérieures tels que les kjökkenmödden, les lieux saints et les champs de bataille, ainsi que les sites naturels uniques comme les canyons ou les chutes d'eau. L'appauvrissement rapide du patrimoine culturel de nombreux pays est irréversible et souvent injustifié. Les données détaillées à l'origine de tous les aspects de la présente note figurent dans le document technique du même titre. Le Bureau des affaires écologiques et scientifiques du Département de la politique des projets dispose d'exemplaires de ces documents et peut être consulté sur ces questions.

Principes directeurs

2. La Banque mondiale a pour politique générale d'aider à la sauvegarde du patrimoine culturel et de chercher à éviter sa disparition^a. Plus précisément :

- a) La Banque refuse normalement de financer les projets qui portent gravement atteinte à des éléments irremplaçables du patrimoine culturel et ne contribue qu'aux opérations conçues pour éviter de tels méfaits ou exécutées en des lieux où ce risque est absent.
- b) La Banque aide à protéger et à mettre en valeur le patrimoine culturel présent dans les projets qu'elle finance, plutôt que de laisser cette protection au hasard. Dans certains cas, la meilleure solution consiste à déplacer le projet, de façon à ce que les sites et les structures en cause puissent être préservés, étudiés et restaurés *in situ*. Dans d'autres, ces structures peuvent être déplacées, préservées, étudiées et restaurées ailleurs. Souvent, un examen scientifique, une sélection des structures à préserver et une conservation en musée sont les seules dispositions à prendre. La plupart des projets de ce type doivent prévoir des actions de formation et de renforcement des services chargés de la sauvegarde du patrimoine culturel national. Ces actions doivent faire partie intégrante du projet, plutôt que d'être entreprises dans le cadre d'une éventuelle intervention ultérieure. Leur coût doit être prévu dans le cadre du projet.
- c) Les dérogations à cette politique ne peuvent être acceptées que lorsque les avantages attendus du projet sont importants ou que les autorités compétentes jugent que l'appauvrissement ou la dégradation du patrimoine culturel est inévitable, mineur ou reste acceptable. Les justifications avancées doivent être examinées en détail dans les descriptifs de projet.
- d) La présente politique s'applique à tout projet auquel la Banque participe, que celle-ci finance ou non elle-même la composante du projet qui risque de porter atteinte au patrimoine culturel.

Marche à suivre

3. Le régime du patrimoine culturel national relève des autorités du pays concerné. Toutefois, avant d'entreprendre un projet qui, à première vue, risque de porter atteinte au patrimoine culturel (cas d'opérations impliquant de grands travaux de terrassement ou des démolitions importantes, par exemple), les services de la Banque doivent : 1) déterminer en quoi le projet risque d'influer sur le patrimoine culturel du site envisagé et attirer l'attention des pouvoirs publics sur les aspects ainsi définis. Les ONG ou les unités universitaires compétentes doivent être consultées ; 2) faire réaliser une brève enquête préliminaire par un spécialiste si le projet porte atteinte au patrimoine culturel de la zone sous une forme ou une autre^b. Si l'enquête confirme ce danger, la procédure à suivre est celle décrite au chapitre 6 du document technique.

^a La Banque mondiale comprend la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), l'Association internationale de développement (IDA) et la Société financière internationale (SFI).

^b Un questionnaire d'enquête est joint au document technique.